

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 11/05/2026

ID : 007-210700050-20260506-CM0605DELIB40-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DELIBERATION N° 2026/40

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE

Séance du 06 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le six mai à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Philippe BOUNIARD.

Date de convocation : 29/04/2026

Nombres de membres du Conseil municipal : 19 - En exercice : 19 - Présents : 16
Votants : 19

Résultat du vote : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Philippe BOUNIARD, Carole THOMAS, Pierre LAULAGNET, Caroline DELAVEAU, Sylvain VARENNE, Julien MOUILLOT, Sophie ALLEOUD, Michel PREVOST, Sonia LUCAS, Jérôme MERCOYROL, Philippe EUVRARD, Catherine LEYNON, Bala BOUAZZA, Elodie SAPIN, Jonas MOUDDEN, Jocelyn GAUTHIER,

Excusé(e)s : Marie-Odile ROUX-GUIGON a donné procuration à Jérôme MERCOYROL,
Sarah MARION a donné procuration à Sonia LUCAS,
Mathieu TESTON a donné procuration à Jonas MOUDDEN,

Absent(e)s :

Monsieur Pierre LAULAGNET a été élu secrétaire.

Objet : Approbation de la modification apportée au règlement intérieur de la piscine municipale.

Le Maire propose d'adopter le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale pour se mettre en conformité du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 11/05/2026



ID : 007-210700050-20260506-CM0605DELIB40-DE

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale ci-annexé.

DONNE POUVOIR au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 06 mai 2026.

POUR COPIE CONFORME
Alba la Romaine, le 07 mai 2026

Le Secrétaire de séance
Pierre LAULAGNET

Le Maire,
Philippe BOUNIARD.





Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 11/05/2026



ID : 007-210700050-20260506-CM0605DELIB40-DE

Règlement intérieur de la Piscine Municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2211-1 et suivants portant dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°81-324 du 7 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 Novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'arrêté du 16 Juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

VU la délibération n° 2026/40 du conseil municipal du 06 mai 2026 portant sur l'approbation du règlement intérieur,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la commune.

I. ADMISSION

ARTICLE 1 : Horaires (ouverture/fermeture)

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par la voie d'affichage à la connaissance du public. La délivrance des titres d'accès cesse un quart d'heure avant l'évacuation des bassins.

Les bassins et la plage sont évacués 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

ARTICLE 2 : Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I)

140 personnes (suivant l'article 8 du décret n°81-324 du 07/04/1981).

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

ARTICLE 3 : Qualifications des personnels

Le bassin et les abords sont surveillés par un Maître-Nageur Sauveteur diplômé conformément aux dispositions législatives en vigueur qui a compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Il est assisté dans sa fonction par un agent communal également régisseur des droits d'entrée, pour porter assistance en cas de besoin.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 11/05/2026

ID : 007-210700050-20260506-CM0605DELIB40-DE



Pour des raisons d'hygiène et sécurité une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé. Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes doivent être affichés et accessibles à tous.

II. ACCÈS

ARTICLE 4 : Usagers

-Tarification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil municipal.

Toute sortie est définitive sauf sorties autorisée par les lois et décrets en vigueur.

Les cartes de 10 entrées (adulte, enfant) sont valables d'une année sur l'autre.

Les enfants de moins de **12 ans** doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

-Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

ARTICLE 5 : Établissements scolaires et centre aérés

-Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires et des centres aérés sont arrêtés lors de la planification annuelle.

-Encadrement

Les élèves doivent être encadrés par leurs enseignants et moniteurs dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.

-Responsabilité

Les enseignants et les moniteurs s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

III. ACCÈS BASSINS

ARTICLE 6 : Vestiaires

Les cintres de vêtements, après rangement au vestiaire-entrée, seront remis uniquement à sortie de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 11/05/2026

ID : 007-210700050-20260506-CM0605DELIB40-DE



ARTICLE 7: Mesures d'hygiène

La douche en tenue de bain et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

Sont donc strictement interdits : caleçon, short cycliste, boxer long, jupe, robe, paréo, tee-shirt, sous-vêtement, combinaison intégrale.

La pratique de la nudité est formellement interdite ainsi que le monokini.

ARTICLE 8 : Interdictions

- * de sauter ou de plonger
- * d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- * de cracher et d'uriner en dehors des WC,
- * d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- * de manger, boire, fumer, ou de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans la zone prévue à cet effet (terrasse),
- * d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- * de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- * de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel ou d'autres usagers,
- * d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- * d'escalader les murs et autres éléments quels qu'ils soient,
- * de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- * d'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de masque ou de palmes.

ARTICLE 9 : Vols et perte

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou d'objets divers entreposés dans les cintres, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

ARTICLE 10 : Droits à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès du maître-nageur sauveteur et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

Le Maire,
Philippe BOUNIARD.

